



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 41 du 25 JAN. 2021

Portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le règlement sanitaire international;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue une mesure efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient d'établir à titre provisoire l'interdiction de l'accueil du public dans certains établissements et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la dégradation de la situation sanitaire de l'archipel, depuis le vendredi 22 janvier 2021, justifie de prendre des mesures de protection complémentaires ;

Arrête

Article 1 :

I – Les établissements relevant des types figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus :

- au titre du type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre du type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- au titre du type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre du type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre du type X : Établissements sportifs couverts ;
- au titre du type Y : Musées ;

II – Les établissements de culte, relevant du type V, sont autorisés à rester ouverts, dans le strict respect du protocole fixé au niveau national ;

III – L'interdiction d'accueillir du public pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives en milieu couvert est prononcée jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus ;

IV : Les administrations publiques sont autorisées à maintenir leur service d'accueil du public, selon les modalités qui sont définies au sein de chaque structure.

V : Les établissements pour lesquels aucune interdiction d'accueillir du public n'a été prononcée, sont tenus d'organiser des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières nécessaires à la limitation de la propagation du virus covid-19.

Article 2 :

Les mesures d'interdiction sont susceptibles d'être prolongées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 et 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans ou plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Procureure de la République
Commandant de la Gendarmerie Nationale
ATS
RAA